

INITIATIVE POPULAIRE FEDERALE «REEMPLACER LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE PAR UNE TAXE SUR L'ENERGIE»

Publié dans la feuille fédérale le 15.06.2011; Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 15.12.2012

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que

I La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 130a (nouveau) Taxe sur l'énergie

¹ La Confédération peut prélever une taxe sur les énergies non renouvelables importées et les énergies non renouvelables produites en Suisse. Si l'énergie est exportée, la taxe est remboursée. La taxe est calculée par kilowattheure (kWh) d'énergie primaire.

² Aux fins de prévenir de graves distorsions de concurrence, la loi peut prévoir une taxe sur l'énergie grise.

³ Le taux de la taxe est fixé de sorte que son produit corresponde à un pourcentage déterminé du produit intérieur brut.

⁴ Chaque agent énergétique peut être assujéti à un taux différent en fonction de son bilan écologique global.

⁵ Aux fins de prévenir des distorsions de concurrence graves et de simplifier la perception de la taxe, la loi peut prévoir des exceptions au prélèvement de la totalité de la taxe.

⁶ Si, par suite de l'évolution de la pyramide des âges, le financement de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité n'est plus assuré, 13.1% au plus du produit de la taxe sur l'énergie peuvent y être affectés.

⁷ 5% du produit non affecté de la taxe sont employés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieurs, à moins que la loi n'attribue ce montant à une autre utilisation en faveur de ces classes.

II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 196, ch. 3, al. 2, let. e^{bis} (nouvelle)

3. Disposition transitoire ad art. 87 (transports)

Al. 2 let. e^{bis}

² Pour financer les grands projets ferroviaires, le Conseil fédéral peut:

e^{bis}. utiliser 1,5% du produit de la taxe sur l'énergie visée à l'art. 130a;

Art. 197 ch. 9 (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 130a (taxe sur l'énergie)

¹ Dès l'entrée en vigueur de la législation relative à l'art. 130a, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'acceptation de celui-ci:

a. les art. 130, 196, ch. 3, al. 2, let. e et 196, ch. 14 sont abrogés;

b. l'art. 134 est modifié comme suit:

Art. 134 Exclusion d'impôts cantonaux et communaux

Les objets que la législation fédérale soumet à des impôts à la consommation spéciaux, au droit de timbre ou à l'impôt anticipé ou qu'elle déclare exonérés ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

² Le pourcentage déterminé du produit intérieur brut selon l'art. 130a, al. 3 est fixé de sorte que le produit de la taxe sur l'énergie corresponde au produit moyen de la taxe sur la valeur ajoutée des cinq années qui ont immédiatement précédé sa suppression.

³ Si la législation relative à l'art. 130a n'entre pas en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier de la sixième année qui suit l'acceptation de celui-ci, le Conseil fédéral règle les modalités.

Seuls les électrices et électeurs exerçant leur droit de vote dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature manuscrite. Celle et celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relative à une récolte de signatures ou celle et celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures lors d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	N° postal	Commune politique
--------	-----------	-------------------

N°	Nom (écrire à la main et si possible en majuscule!)	Prénom	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature (manuscrite)	Contrôle (laisser en blanc)
1						
2						
3						
4						
5						

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée immédiatement au comité d'initiative «Remplacer la TVA par une taxe sur l'énergie», Case postale 595, 2501 Bienne

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Martin Bäumlé, Raubbühlstr. 23b, 8600 Dübendorf, ZH; Markus Stadler, Hofstatt 9, 6463 Bürglen, UR; Verena Diener, Asylstr. 41, 8032 Zürich, ZH; Tiana Moser, Böcklinstr. 39, 8032 Zürich, ZH; Thomas Weibel, Zugerstr. 112, 8810 Horgen, ZH; Franziska Schöni-Affolter, Kutscherweg 64, 3047 Bremgarten, BE; Michael Köpflé, Grünerweg 3, 3013 Bern, BE; Urs Brückler, Mättelistr. 7, 6045 Meggen, LU; Franz Stadler, Gruebstr. 7, 6318 Walchwil, ZG; David Wüest-Rudin, Vogesenstr. 104, 4056 Basel, BS; Markus Flury, Allerheiligenstr. 15, 4614 Hägendorf, SO; Laurent Seydoux, Rte des Chevaliers-de-Malte 48, 1228 Plan-les-Ouates, GE; Eric Demierre, Impasse du Verné 19, 1696 Vuisternens-en-Ogoz, FR; Patricia Künzle, Schneebergstr. 16, 9000 St. Gallen, SG; Werner Anderegg, Bronschhoferstr. 24, 9500 Will, SG; Jürg Wiesli, Rücklins-teinstr. 16, 8582 Dozwil, TG; Jürg Kappeler, Teuchelweg 59, 7000 Chur, GR; Ruth J. Scheier, Büntstr. 10, 5430 Wettingen, AG; Thomas Maier, Alte Gfennstr. 75, 8600 Dübendorf, ZH; Pierre Cherbuin, Av. du Général Guisan 71, 1400 Yverdon-les-Bains, VD; Marc Walpoth, Rue de la Prairie 25, 1202 Genève, GE; Stève Piaget, Blauensteinerstr. 10, 4053 Basel, BS; Gerhard Schafroth, Widmannstr. 13, 4410 Liestal, BL; Karin Ingold, Hans Huberstr. 39, 4500 Solothurn, SO; Sandra Gurtner-Oesch, Unionsgasse 9, 2502 Biel/Bienne, BE; Jacques-André Haury, Ch. du Village 48, 1012 Lausanne

La partie ci-dessous sert au contrôle des signatures. Merci de la laisser vide.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation	Sceau
Lieu	Date
Signature manuscrite	Fonction officielle